

PRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Source(s) :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MFWB - www.federation-wallonie-bruxelles.be)
- Service public fédéral (www.belgium.be)
- Xavier Mabilie : Nouvelle Histoire politique de la Belgique.

I. BREF RAPPEL HISTORIQUE

Depuis les années 1970, la structure unitaire de l'État, fixée par la Constitution de 1831, a été modifiée pour établir les bases d'un État fédéral, composé de collectivités non subordonnées à un pouvoir naguère encore concentré au niveau de la Nation.

Citons la synthèse de Xavier Mabilie dans sa « Nouvelle Histoire politique de la Belgique » :

« Une nouvelle répartition des compétences s'est organisée à l'intérieur de la Belgique, fondée sur l'idée que la réforme de l'État conditionne l'existence même du pays et que de nombreux problèmes se présentent de façon différente selon les communautés et les régions.

Le pourquoi des réformes s'enracine dans la réalité d'un mouvement flamand qui a voulu la reconnaissance de l'unité linguistique, culturelle et territoriale de la Flandre et dans la réalité d'une Wallonie cherchant à détenir des moyens propres pour sortir du déclin économique, à opérer un redéploiement industriel efficace, à aménager son territoire, à gérer ses ressources naturelles.

Le pourquoi des réformes fait aussi référence à des solidarités de langue, de culture, de modes de penser ou de vivre, à des réflexes d'autodéfense collective qui contribuent à souder une communauté française ou flamande non définie par la seule notion de territoire ou de région mais par un sentiment d'appartenance collective reliant, de manière et avec une intensité différente d'ailleurs, Wallons et Bruxellois francophones, Flamands de Flandre et ceux de Bruxelles »¹.

Ainsi, la **Fédération Wallonie-Bruxelles** est issue d'un processus de réformes institutionnelles de l'État belge qui s'est déroulé en plusieurs phases : 1970, 1980, 1988, 1993, 2001 et 2011.

1. LA NAISSANCE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES LORS DE LA RÉFORME DE 1970

La troisième² révision de la Constitution belge [1967-1971] établit le **principe de l'autonomie culturelle** qui aboutira à la création de :

- trois entités culturelles : les communautés culturelles française, néerlandaise et allemande ;
- trois régions : wallonne, flamande et bruxelloise.

La **Communauté culturelle française**, constituée par l'ensemble des francophones des régions wallonne et bruxelloise, est dotée d'une Assemblée composée de parlementaires, le **Conseil culturel**, habilités, pour des matières définies (essentiellement la politique culturelle), à prendre des décisions ayant force de loi (les décrets).

[1] Xavier Mabilie, « Nouvelle histoire politique de la Belgique », novembre 2011 – Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique (CRISP).

[2] À ce jour, les modifications constitutionnelles sont regroupées en sept révisions successives. Les deux premières concernent essentiellement la démocratisation de la Nation. Seules les suivantes sont donc évoquées ici dans la mesure où elles concernent précisément l'émergence progressive d'un système fédéral.

2. LA CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE LORS DE LA RÉFORME DE 1980

La **Communauté française** succède alors à la « Communauté culturelle française » avec des compétences étendues à d'autres secteurs culturels et aux matières dites « personnalisables » tandis que le **Conseil de la Communauté française**, doté du pouvoir décretaal, est complété par un **Exécutif**.

Du point de vue institutionnel, il existe une distinction nette entre ce qui s'est fait pour la Flandre, d'une part, pour la Communauté française et la Région wallonne d'autre part. Le système institutionnel est asymétrique. Les flamands, principalement motivés par la notion de Communauté, se sont dotés d'un seul Conseil et d'un seul Exécutif couvrant à la fois les compétences régionales (géographiquement liées à un territoire défini) et celles de la Communauté (liées aux personnes et institutions de Flandre et flamandes de Bruxelles). Tandis que du côté francophone, on distingue un Conseil et un Exécutif wallon au plan régional et un Conseil et un Exécutif pour les matières communautaires liées aux personnes et institutions de langue française de Wallonie et de Bruxelles. Une communauté germanophone existe par ailleurs, dotée de pouvoirs, d'un Exécutif et d'un Conseil pour les belges d'expression allemande (canton d'Eupen et Saint-Vith)³.

Loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 portant création des communautés française et flamande, ainsi que de la Région wallonne.

3. LE VOTE DE LA NOUVELLE LOI DE FINANCEMENT LORS DE LA RÉFORME DE 1988

En 1988, les compétences des communautés sont considérablement étendues par une nouvelle révision de la Constitution et par une loi spéciale :

- L'**enseignement** est communautarisé à l'exception de la fixation des limites d'âge de l'obligation scolaire, des conditions minimales d'octroi des diplômes et des pensions des enseignants.
- En outre, les communautés deviennent compétentes en matière d'aide à la **presse écrite** et de publicité commerciale pour la **radio et la télévision**.

La fédéralisation de l'État belge se concrétise dans cette tendance constante du transfert des compétences nationales aux communautés et aux régions. Elle s'accompagne d'une nécessité de doter les « entités fédérées » de moyens financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

4. LA RÉFORME INSTITUTIONNELLE DE 1993

Malgré ces importantes avancées sur la voie de l'autonomie communautaire, le pouvoir d'auto-organisation manquait. Il est adopté lors de la révision constitutionnelle de 1993.

Les nouvelles dispositions constitutionnelles :

- Établissent l'**autonomie constitutive** du Conseil [Parlement] et du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil [Parlement] et du Gouvernement flamand et du Conseil [Parlement] et du Gouvernement de la Région wallonne ;
- Prescrivent l'**élection directe des parlementaires** de ces Conseils [Parlements] et la simultanéité de ces élections avec les élections européennes ;
- Garantissent, aux membres des Conseils [Parlements] et aux membres des Gouvernements, l'**immunité parlementaire**.

[3] Xavier Mabille, « Nouvelle histoire politique de la Belgique », novembre 2011 – Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique [CRISP].

L'autonomie constitutive octroie donc au Conseil (Parlement) de la Communauté française, au Conseil (Parlement) flamand et au Conseil (Parlement) régional wallon la faculté de déterminer eux-mêmes, par voie de décret adopté à la majorité des deux tiers, des mesures essentielles relatives à leur composition, à leur élection et à leur fonctionnement ainsi qu'au fonctionnement de leur gouvernement.

En outre, le Constituant a prévu que tous les membres ou une partie des membres d'un Conseil régional directement élus puissent être membres d'un Conseil communautaire et inversement.

Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.

5. LE REFINANCEMENT STRUCTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE LORS DE LA RÉFORME DE 2001

La cinquième étape de la réforme de l'État se situe en 2001. Elle étend les compétences des régions, mais non des communautés. Elle modifie le système de financement des communautés et étend sensiblement l'autonomie fiscale des régions. Ainsi, un nouveau mécanisme liant au revenu national brut la part de la T.V.A. allouée aux communautés assure théoriquement à la Communauté française un accroissement continu de sa dotation jusqu'en 2021.

Différents accords politiques sont négociés entre les partenaires gouvernementaux : accords dits de la Saint Eloi (1999), du Lambermont (2000), de la Saint Polycarpe (23 janvier 2001) et du Lombard (29 avril 2001). Ils se concrétisent par deux lois spéciales promulguées le 13 juillet 2001.

Loi spéciale « portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés ».
Loi spéciale « portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions ».

6. L'INSTAURATION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES EN 2011

Pour son quarantième anniversaire et suite à un large consensus entre les partis francophones, il est convenu que l'appellation « Communauté française » soit transformée en « Fédération Wallonie-Bruxelles ». Tout en affirmant l'importance du fait régional et en confirmant Bruxelles comme région à part entière, ce nouveau nom, qui ne modifie pour autant en rien la dénomination officielle reprise dans la Constitution, affirme la nécessité d'une institution commune entre tous les francophones de Belgique vivant dans les deux régions.

7. L'ACCORD FÉDÉRAL DE GOUVERNEMENT DE DÉCEMBRE 2011

La sixième réforme de l'État, dont les principes ont été fixés en 2011 est mise en œuvre progressivement. Les chantiers décidés par le gouvernement sur ce plan sont :

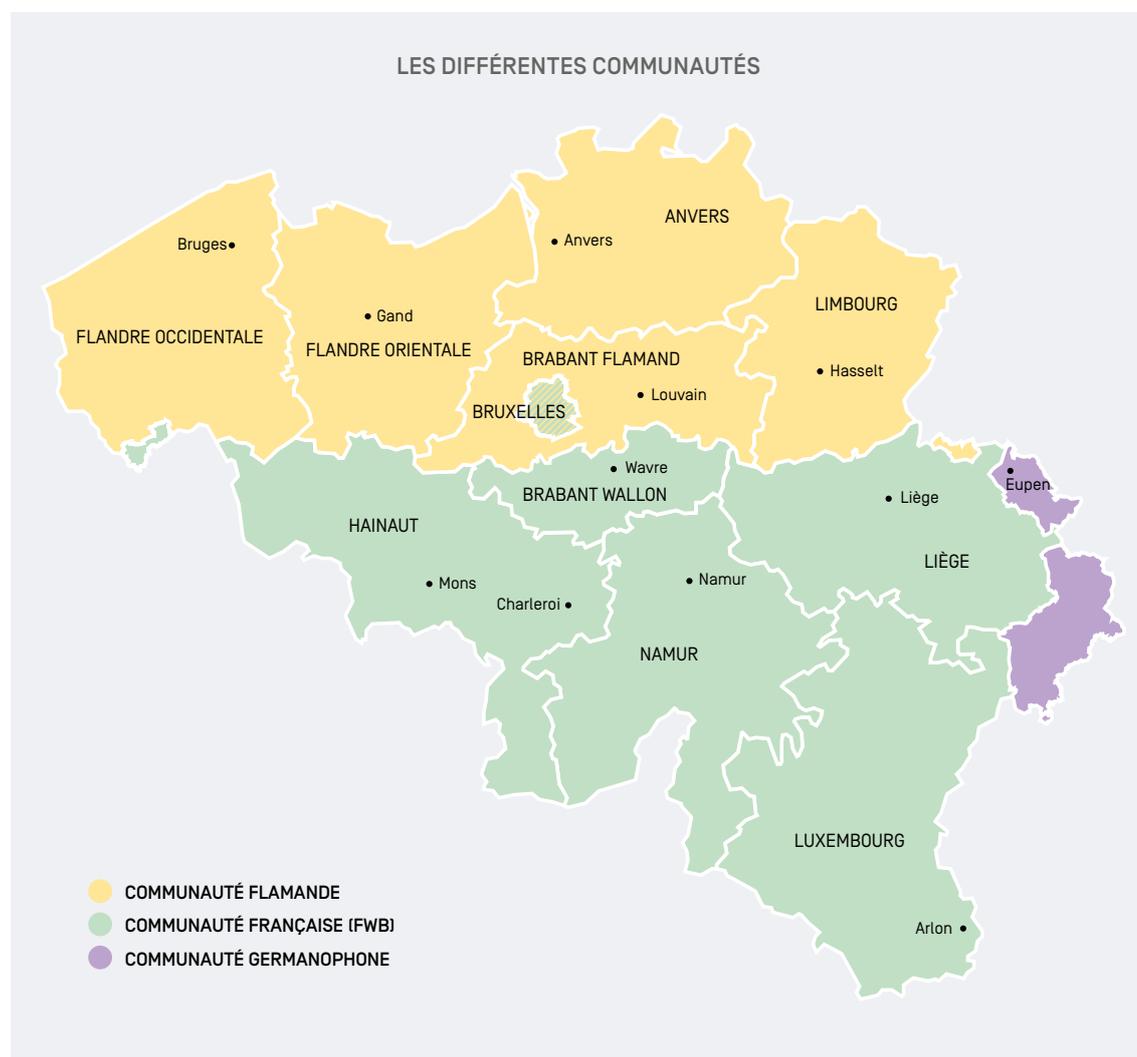
1. Une réforme de l'État avec un transfert de compétences représentant un montant de l'ordre de 16,9 milliards d'euros, de l'État fédéral vers les régions et les communautés ;
2. Une autonomie fiscale pour les régions de 10,7 milliards d'euros en plus de l'autonomie dont elles disposent déjà à travers les impôts régionaux ;
3. Une réforme de la loi spéciale de financement pour plus d'autonomie, d'efficacité et de responsabilisation des régions et communautés.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le transfert de compétences est devenu effectif. La Fédération Wallonie-Bruxelles s'est ainsi vue confiée de nouvelles compétences, essentiellement dans le domaine des Maisons de Justice qui reprend l'ancienne Direction générale des Maisons de Justice du SPF Justice. Ce changement s'accompagne suite à un accord intrafrancophone d'un transfert de l'Aide aux justiciables du Service Public de Wallonie vers la Fédération Wallonie-Bruxelles.

À l'inverse une partie importante des compétences liées à la promotion de la santé a été transférée à la Wallonie et le reste des missions exercées dans ce domaine par la Fédération Wallonie-Bruxelles a été affecté à l'ONE ou à l'Administration générale de l'Enseignement.

II. ESPACE D'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Les communautés belges ne se rattachent pas à un territoire mais à une communauté de personnes (les francophones, les néerlandophones et les germanophones), indépendamment de leur lieu de résidence. Cependant, la Constitution établit des frontières aux communautés, qui se calquent sur les frontières des régions. Dans ce cadre, la Fédération Wallonie-Bruxelles exerce ses compétences sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et sur celui de la Région wallonne, excepté les 9 communes des cantons d'Eupen et de Saint-Vith qui constituent la Communauté germanophone.



Source[s] :
Fédération Wallonie-Bruxelles [MFWB - www.federation-wallonie-bruxelles.be]

III. LES COMPÉTENCES DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Les matières gérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont définies par la Constitution selon les différentes réformes institutionnelles évoquées ci-dessus. Nous ne retenons dans ces pages que la situation actuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'évolution détaillée de chacune d'elles nécessitant d'autres développements.

Les principales compétences sont les suivantes :

1) les **matières culturelles** visées à l'article 127 §1 de la Constitution et à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 dont :

- la défense et l'illustration de la langue ;
- l'encouragement à la formation des chercheurs ;
- les beaux-arts ;
- le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles, à l'exception des monuments et des sites ;
- les bibliothèques, médiathèques et services similaires ;
- la politique de la jeunesse ;
- l'éducation permanente et l'animation culturelle ;
- l'éducation physique, les sports et la vie en plein air ;
- les loisirs (à l'exception du tourisme, matière transférée) ;
- la formation préscolaire dans les préguardiennats ;
- la formation postscolaire et parascolaire ;
- la formation artistique ;
- la formation intellectuelle, morale et sociale ;
- ...

2) les **matières personnalisables** visées à l'article 128 de la Constitution et à l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 dont :

- la politique familiale ;
- l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse ;
- les maisons de justice ;
- l'aide sociale aux détenus ;
- l'aide juridique de première ligne ;
- l'éducation sanitaire et la médecine préventive ;
- ...

3) **L'enseignement et la recherche scientifique** [article 127 de la Constitution et article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980) : toutes les compétences en matière d'enseignement sont attribuées aux communautés sauf pour la fixation de l'âge de début et de fin de scolarité, les conditions pour la délivrance des diplômes et le régime des pensions des enseignants. Ces trois exceptions restent de la compétence de l'autorité fédérale.

Elle est donc compétente pour tout ce qui est lié à l'enseignement, quel que soit le niveau.

La recherche scientifique est également une compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle subventionne le Fonds de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) qui finance des programmes de recherches et des chercheurs francophones.

4) La Fédération Wallonie-Bruxelles règle également des aspects de **l'emploi des langues** pour la région de langue française. Il s'agit en particulier de :

- l'emploi des langues dans les matières administratives ;
- l'emploi des langues dans les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics (donc également dans les écoles privées, à condition qu'elles soient reconnues par un pouvoir public compétent) ;
- l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que dans les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

La Région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les communes à statut linguistique spécial sont gérées par l'autorité fédérale en ce qui concerne l'emploi des langues.

5) D'autres **compétences « périphériques / auxiliaires »** sont également attribuées à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elles doivent permettre d'exercer pleinement les compétences de base ou encore sont inhérentes à la gestion, à l'organisation. Nous pouvons citer par exemple :

- les relations internationales : la Fédération Wallonie-Bruxelles a des compétences internationales dans toutes les matières qui lui sont attribuées. Elle peut notamment conclure des traités et avoir sa représentation propre à l'étranger ;
- la gestion décentralisée du secteur public : la Fédération Wallonie-Bruxelles peut créer des services décentralisés.